

**Règlement modifiant le règlement
sur la collaboration hospitalo-
universitaire et le statut du corps
professoral (RCHU)⁽¹⁾**

C 1 30.15

du 29 mars 2017

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Sont compétents pour l'adoption de la convention de coopération le rectorat de l'Université (ci-après : rectorat) et le conseil d'administration des Hôpitaux (ci-après : conseil d'administration) ou son autorité déléguée, après avoir recueilli l'avis du décanat de l'unité principale (ci-après : décanat) et du comité de direction des Hôpitaux (ci-après : comité de direction).

**Chapitre II Doyen de l'unité principale de médecine,
du titre I directeur de l'enseignement et de la
recherche au sein des Hôpitaux (nouvelle
teneur)**

Art. 4, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)

² Au sein des Hôpitaux, le doyen de l'unité principale exerce la fonction de directeur de l'enseignement et de la recherche.

³ Les champs de compétences du directeur de l'enseignement et de la recherche concernent en particulier la mise en œuvre de la formation pré-graduée et, en lien avec le directeur médical des Hôpitaux, la formation post-graduée, la formation continue ainsi que le développement de la recherche clinique translationnelle.

⁴ La nomination du doyen de l'unité principale est du ressort du recteur sur proposition du conseil participatif de l'unité principale et après préavis du collège des professeurs ordinaires. La nomination du directeur de l'enseignement et de la recherche est du ressort du conseil d'administration. Les nominations interviennent d'un commun accord entre le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée.

⁵ Le doyen de l'unité principale exerce sa fonction de directeur de l'enseignement et de la recherche aux Hôpitaux au sein du comité de direction. Une fois nommé, et pour cette partie de sa fonction, il répond au président du comité de direction. Le cahier des charges est approuvé conjointement par le recteur pour les aspects liés à sa fonction universitaire et le président du comité de direction pour les aspects liés à sa fonction hospitalière.

Art. 5, lettres c, f et h (nouvelles, les lettres c, d, e et f anciennes devenant les lettres d, e, g et i)

Les membres du corps professoral hospitalo-universitaire sont :

- c) le professeur assistant, médecin-chef de service;
- f) le professeur assistant, médecin adjoint agrégé, avec ou sans responsabilité d'unité;
- h) le professeur assistant, médecin hospitalo-universitaire;

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Afin de conserver la collaboration d'un membre du corps professoral hospitalo-universitaire difficilement remplaçable à brève échéance, sur proposition du décanat et du comité de direction et avec l'accord de l'intéressé, le conseil d'administration ou son autorité déléguée et le rectorat, ce dernier avec l'autorisation du Conseil d'Etat, peuvent autoriser, à titre exceptionnel, dans l'intérêt des deux institutions, le dépassement de l'âge de la retraite fixée à l'alinéa 1, mais pas au-delà de 67 ans. L'intéressé reçoit le traitement fixé pour la fonction qu'il occupe.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Le membre du corps professoral hospitalo-universitaire doit jouir d'un état de santé lui permettant de remplir les devoirs de sa fonction. Il peut en tout temps être soumis à un examen médical pratiqué sous la responsabilité d'un médecin conseil ou d'un médecin du travail et est tenu de fournir un certificat immunitaire.

² Suite à un examen médical, le médecin conseil ou le médecin du travail requis remet à l'intéressé et aux directions des ressources humaines des deux

institutions une attestation d'aptitude, d'aptitude sous condition, ou d'inaptitude à occuper la fonction. Il précise les contre-indications qui justifient son attestation. Le secret médical est réservé.

Art. 21 (nouvelle teneur)

Le comité de direction et le rectorat peuvent exiger des membres du corps professoral hospitalo-universitaire l'obligation de résidence à proximité des Hôpitaux si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

Art. 27, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le rectorat et le comité de direction ou son autorité déléguée accordent le congé scientifique en tenant compte des nécessités de l'enseignement, du fonctionnement du service, des intérêts des deux institutions et du contenu du projet d'activité présenté dans le cadre de la demande.

³ Un rapport d'activités est déposé auprès du rectorat, du décanat et du comité de direction, dans les 3 mois qui suivent le terme du congé.

Art. 28, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le rectorat et le comité de direction ou son autorité déléguée peuvent, si la bonne marche des deux institutions le permet, accorder à tout membre du corps professoral hospitalo-universitaire un congé sans traitement d'une durée de 3 mois à 1 an au maximum, renouvelable trois fois au cours d'une carrière et à des intervalles de 4 ans au minimum. Ces conditions de renouvellement ne s'appliquent pas à un congé sans traitement n'excédant pas 3 mois.

⁴ Les bénéficiaires de ce congé sans traitement ne peuvent exercer d'activité rémunérée de nature concurrente sans l'accord du rectorat et du comité de direction.

Art. 29, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les prestations sont celles prévues par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et, le cas échéant, par les dispositions en vigueur au sein des deux institutions.

**Chapitre VI du titre II (abrogé, les chapitres VII à XIV
anciens devenant les chapitres VI à XIII)**

Art. 30 (abrogé)

Art. 32A Cumul des charges des membres du corps professoral hospitalo-universitaire (nouveau, à insérer dans la section 1 du chapitre VII du titre II)

Un membre du corps professoral hospitalo-universitaire peut être nommé, dans le cadre d'une activité accessoire, dans une autre université ou haute école pour un mandat ne dépassant pas 20% de son taux d'activité, sur une moyenne annuelle. Cette activité accessoire est régie par les articles 33 et suivants.

Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les activités accessoires de nature médicale en rapport avec la fonction hospitalo-universitaire, exercées à l'extérieur des Hôpitaux et de l'Université, sont régies par le règlement des services médicaux.

Art. 34, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)

² L'autorisation préalable à l'exercice d'une activité accessoire est déléguée à l'institution dans laquelle l'intéressé exerce son activité principale. Les demandes sont adressées au directeur médical et au directeur des ressources humaines des Hôpitaux, ou respectivement au rectorat, qui en arrêtent les conditions. Les autorisations sont attribuées pour une durée d'une année renouvelable et sont également transmises pour information à l'autre institution.

⁶ Les infrastructures des Hôpitaux et de l'Université ne peuvent pas être utilisées pour les besoins des activités accessoires, sauf autorisation préalable du doyen de l'unité principale, respectivement du président du comité de direction. Dans ces cas, les frais encourus sont facturés par les Hôpitaux et l'Université et doivent leur être remboursés.

Art. 35 (abrogé)

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le directeur médical et le directeur des ressources humaines des Hôpitaux, ou respectivement le rectorat, en fonction de l'institution dans laquelle l'intéressé exerce son activité principale, peuvent autoriser à titre exceptionnel un membre du corps professoral hospitalo-universitaire à charge complète à exercer, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, une activité lucrative qui n'est pas en rapport avec son domaine clinique, d'enseignement et de recherche.

Art. 38 (abrogé)

Art. 39, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² L'exercice de toute activité extérieure rémunérée doit être annoncé au décanat, au directeur médical et au directeur des ressources humaines des Hôpitaux et au rectorat, de même que toute modification intervenue dans son exercice.

³ Lorsque cette activité est de nature médicale, les conditions du règlement des services médicaux s'appliquent.

⁴ Les infrastructures des Hôpitaux et de l'Université ne peuvent pas être utilisées pour les besoins des activités extérieures, sauf autorisation préalable du doyen de l'unité principale, respectivement du président du comité de direction. Dans ces cas, les frais encourus sont facturés par les Hôpitaux et l'Université et doivent leur être remboursés.

**Section 3A Information (nouvelle)
du chapitre VII
du titre II**

Art. 40 (nouvelle teneur)

Le rectorat et le comité de direction peuvent en tout temps exiger du membre du corps professoral hospitalo-universitaire des informations complémentaires concernant l'exercice des activités accessoires, des activités extérieures et des autres activités lucratives.

**Section 4 Activités médicales privées des membres du
du chapitre VII corps professoral hospitalo-universitaire
du titre II (nouvelle teneur)**

**Art. 41 Activités médicales privées des membres du corps
professoral hospitalo-universitaire (nouvelle teneur de la
note)**

Art. 42, al. 2 (nouvelle teneur)

² La procédure est régie par les règles de l'institution concernée par la violation des devoirs de service ou de fonction.

**Art. 43 Résiliation des rapports de service par les institutions
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

La résiliation des rapports de service des membres du corps professoral hospitalo-universitaire par les Hôpitaux et/ou l'Université est régie par les

règles de l'institution qui procède à la résiliation. La résiliation du mandat hospitalier entraîne automatiquement celle du mandat académique et vice versa. Demeurent réservées les dispositions de l'article 72, alinéas 2 et 3, applicables par analogie.

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée peuvent mettre fin aux rapports de service lorsqu'un membre du corps professoral hospitalo-universitaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

Art. 46 (nouvelle teneur)

La procédure de non-renouvellement et ses effets sont réglés au chapitre XVII du présent titre.

Art. 47 (nouvelle teneur)

Le contentieux est régi par les règles de procédure de l'institution qui rend la décision susceptible d'être attaquée.

Art. 49A Professeur assistant, médecin-chef de service (nouveau)

¹ Le professeur assistant, médecin-chef de service, est responsable dans un domaine spécifique, au sein d'une subdivision de l'unité principale et des Hôpitaux, de la clinique, de l'enseignement, de la recherche et des tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées. Ses activités médicales sont soumises au règlement des services médicaux.

² Il est nommé avec pré-titularisation conditionnelle pour une première période de 3 ans; la nomination est renouvelable une fois pour une période de 3 ans au maximum. Il est soumis à 2 évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle nomination à la fonction de professeur associé ou ordinaire. Sa titularisation peut avoir lieu par appel à l'issue de son premier mandat.

³ Pendant la première année du premier mandat, chacune des parties peut mettre fin aux rapports de service moyennant un préavis de 6 mois.

⁴ Dans la règle, il exerce sa fonction hospitalo-universitaire à temps plein.

⁵ La fonction de professeur assistant ne peut être exercée à plus de 3/10 du temps plein au maximum. Elle peut être exercée à titre bénévole.

Art. 51A Professeur assistant, médecin adjoint agrégé, avec ou sans responsabilité d'unité (nouveau)

¹ Le professeur assistant, médecin adjoint agrégé, avec ou sans responsabilité d'unité, est responsable dans un domaine spécifique, au sein d'une subdivision de l'unité principale et des Hôpitaux, de la clinique, de l'enseignement, de la recherche et des tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées. Ses activités médicales sont soumises au règlement des services médicaux.

² Il est nommé avec pré-titularisation conditionnelle pour une première période de 3 ans; la nomination est renouvelable une fois pour une période de 3 ans au maximum. Il est soumis à 2 évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle nomination à la fonction de professeur associé ou ordinaire. Sa titularisation peut avoir lieu par appel à l'issue de son premier mandat.

³ Dans la règle, il exerce sa fonction hospitalo-universitaire à temps plein.

⁴ La fonction de professeur assistant ne peut être exercée à plus de 3/10 du temps plein au maximum. Elle peut être exercée à titre bénévole.

Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le professeur ordinaire ou associé, médecin hospitalo-universitaire expert dans un domaine spécifique, est responsable dans les domaines qui lui sont attribués ou dans un domaine spécifique, au sein d'une subdivision de l'unité principale et des Hôpitaux, de l'enseignement, de la recherche et dans une moindre mesure des activités cliniques et/ou d'autres missions qui lui seraient confiées par le comité de direction. Ces dernières sont exercées au sein des Hôpitaux en conformité avec le règlement des services médicaux.

Art. 52A Professeur assistant, médecin hospitalo-universitaire (nouveau)

¹ Le professeur assistant, médecin hospitalo-universitaire expert dans un domaine spécifique, est nommé, au sein d'une subdivision de l'unité principale et des Hôpitaux, pour y dispenser un enseignement et/ou participer à la recherche et exercer une activité hospitalière au sein des Hôpitaux en tant que médecin hospitalo-universitaire expert dans un domaine spécifique. Son activité médicale est soumise au règlement des services médicaux.

² Il est nommé avec pré-titularisation conditionnelle pour une première période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable une fois pour une période de 3 ans au maximum. Il est soumis à 2 évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle nomination à la fonction de professeur

associé ou ordinaire. Sa titularisation peut avoir lieu par appel à l'issue de son premier mandat.

³ Dans la règle, il exerce sa fonction hospitalo-universitaire à temps plein. La fonction peut être exercée à titre bénévole.

⁴ La fonction de médecin hospitalo-universitaire ne peut être exercée au sein des Hôpitaux à plus de 3/10 du temps plein au maximum pour un professeur assistant.

⁵ Le professeur assistant, médecin hospitalo-universitaire, peut également être engagé sans pré-titularisation conditionnelle, il est alors rémunéré par des fonds provenant de l'extérieur. Son engagement se fait conformément aux articles 58 à 64 relatifs à la procédure de nomination, applicables par analogie, et la durée de son engagement se limite à deux mandats de 3 ans, au maximum.

Art. 53, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le professeur titulaire, médecin hospitalo-universitaire, est nommé, au sein d'une subdivision de l'unité principale et des Hôpitaux, pour y dispenser un enseignement et/ou participer à la recherche et exercer une activité hospitalière au sein des Hôpitaux en tant que médecin hospitalo-universitaire expert dans un domaine spécifique. Il pratique son activité principale en dehors de l'Université et des Hôpitaux. Son activité médicale est soumise au règlement des services médicaux.

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ Le recteur et le conseil d'administration sont les autorités de nomination pour le professeur ordinaire, associé ou assistant médecin-chef de service.

² Le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée sont les autorités de nomination s'agissant des autres fonctions hospitalo-universitaires.

**Section 1 Procédure de nomination des professeurs
du chapitre XIII ordinaires, professeurs associés et professeurs
du titre II assistants, hospitalo-universitaires (nouvelle
teneur)**

Art. 56, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)

² Chaque rapport de la commission est soumis, muni du préavis du collège des professeurs ordinaires, pour approbation au rectorat et pour information

au conseil d'administration. Si le rapport conclut à des modifications de la politique des soins, à des modifications de structures (départements, services, unités), ou à la création ou la suppression d'un poste professoral hospitalo-universitaire, il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

⁴ La commission est composée de membres permanents et temporaires. La désignation des membres permanents visés à l'alinéa 5, lettres b et d, fait l'objet de l'approbation du rectorat et du conseil d'administration ou de son autorité déléguée.

⁶ La commission est co-présidée par le président du comité de direction et par le doyen de l'unité principale.

Art. 58, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² Exceptionnellement, la procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé ou d'un professeur assistant hospitalo-universitaire peut s'ouvrir par voie d'appel selon les conditions définies à l'article 64, éventuellement précédée d'un appel d'offre.

⁵ La fonction de professeur associé peut également être pourvue par décision de titularisation ou de promotion, conformément aux articles 65D et 66A.

Art. 59, al. 3 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

³ La composition de la commission est approuvée par le rectorat et par le comité de direction.

⁶ Lors d'une procédure d'appel d'offre, les candidatures sont préalablement étudiées par la commission paritaire de prospective et de planification hospitalo-universitaire afin de proposer la procédure de nomination à suivre.

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission de nomination examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Un candidat qui ne remplit pas ces conditions est informé, dans les meilleurs délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le dossier complet de la procédure de nomination, contenant obligatoirement le rapport de la commission de nomination, les rapports indépendants des experts extérieurs, le préavis du collège des professeurs ordinaires, les positions du décanat et du comité de direction ainsi que le cahier des charges, est transmis au rectorat pour examen et décision du

recteur, ainsi qu'au conseil d'administration ou son autorité déléguée, pour examen et décision.

Art. 62 (nouvelle teneur)

Le doyen, par délégation du président du conseil d'administration et du recteur, informe les candidats qui remplissent les conditions formelles :

- a) de l'issue de leur candidature;
- b) du nom de la personne retenue.

Art. 63 (nouvelle teneur)

¹ Si le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée, approuvent la candidature rangée en première position, ils procèdent à la nomination.

² Si le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée, n'approuvent pas la candidature rangée en première position, le candidat rangé en seconde position peut être nommé après consultation du décanat et du comité de direction.

³ Si aucun des 2 candidats n'est retenu d'un commun accord par le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée, la suspension de la procédure de nomination dans l'attente d'une nouvelle proposition de nomination ou la clôture de la procédure de nomination sont prononcées, après consultation du décanat et du comité de direction.

Commission de coordination et d'arbitrage

⁴ En cas de divergence persistante entre le recteur et le conseil d'administration, une commission de coordination et d'arbitrage est mandatée par le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée.

⁵ La commission de coordination et d'arbitrage est composée :

- a) du président de l'académie suisse des sciences médicales qui la préside;
- b) du recteur;
- c) du doyen de l'unité principale;
- d) des 2 secrétaires généraux des départements chargés de l'instruction publique et de la santé;
- e) du président du comité de direction;
- f) du directeur médical des Hôpitaux.

⁶ La commission s'organise librement. Elle se détermine par un vote sur la candidature à proposer. Le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée entérinent cette proposition par la nomination du candidat.

Art. 64, al. 1 et 5 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

¹ Avec l'approbation du conseil d'administration ou son autorité déléguée et du rectorat, la procédure de nomination pour un professeur ordinaire, un professeur associé ou un professeur assistant peut exceptionnellement avoir lieu par voie d'appel. L'une des 3 conditions suivantes doit être réalisée :

- a) les Hôpitaux et l'Université entendent s'assurer la collaboration en tant que professeur ordinaire, associé ou assistant hospitalo-universitaire d'une personnalité qui s'est particulièrement distinguée dans son domaine de compétence clinique;
- b) la procédure permet de favoriser la promotion du sexe sous-représenté en vue de donner la préférence à la personne qui appartient à celui-ci;
- c) la procédure de nomination préalablement tentée s'est soldée par un échec.

⁵ Le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée procèdent à la nomination. L'article 63, alinéa 3, est applicable par analogie.

⁶ La personne retenue peut avoir été identifiée par un appel d'offre préalable.

Art. 65, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée procèdent à la nomination. L'article 63, alinéa 3, est applicable par analogie.

Chapitre XIV Evaluation et titularisation des professeurs du titre II assistants hospitalo-universitaires (nouveau)

Art. 65A Principes (nouveau)

¹ Les professeurs assistants hospitalo-universitaires avec pré-titularisation conditionnelle sont soumis à 2 évaluations au cours de leur mandat, portant sur les critères mentionnés à l'article 67 et notamment sur les points suivants :

- a) l'activité scientifique;
- b) l'enseignement;
- c) l'accompagnement des doctorants et chercheurs et la qualité de gestion du groupe;
- d) l'intégration dans l'institution;
- e) la contribution clinique.

² D'autres critères spécifiques au domaine d'activité peuvent être pris en compte, d'entente avec le rectorat et le conseil d'administration ou son autorité déléguée.

³ Le responsable de la subdivision auquel appartient le professeur assistant s'entretient annuellement avec lui de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui est transmis au rectorat.

Art. 65B Procédure d'évaluation du premier mandat (nouveau)

¹ L'évaluation est conduite par la commission hospitalo-universitaire de renouvellement prévue à l'article 68.

² Lorsque les conditions d'un renouvellement ne lui paraissent pas toutes remplies, la commission doit entendre le professeur concerné.

³ La commission rédige un rapport qui propose soit un deuxième mandat d'une durée maximale de 3 ans, soit la cessation des rapports de service. Elle soumet ledit rapport dans un délai de 3 mois au collège des professeurs ordinaires pour préavis.

⁴ Le dossier complet est transmis au recteur et au conseil d'administration ou son autorité déléguée pour examen et décision.

⁵ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé au moins 6 mois avant son terme. L'article 71, alinéa 3, est applicable par analogie.

Eventuelle titularisation à titre exceptionnel

⁶ A titre exceptionnel et sur proposition du décanat, une commission hospitalo-universitaire composée conformément à l'article 59, applicable par analogie, peut, dans l'intérêt de la clinique, de l'enseignement et de la recherche et en vue de conserver la collaboration d'un professeur assistant hospitalo-universitaire qui s'est particulièrement distingué dans son domaine de compétence, évaluer une éventuelle titularisation à la fonction de professeur ordinaire ou associé hospitalo-universitaire à l'issue du premier mandat.

⁷ La composition de la commission est approuvée par le rectorat et le comité de direction.

⁸ La commission sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiants. L'avis des 3 corps est joint à son rapport.

⁹ Lorsque les conditions de la titularisation ne lui paraissent pas remplies, la commission propose un deuxième mandat d'une durée maximale de 3 ans.

¹⁰ Elle soumet dans un délai de 3 mois son rapport accompagné du rapport des experts ainsi que de l'avis des 3 corps au collège des professeurs ordinaires pour préavis.

¹¹ La décision de titularisation ou de renouvellement du mandat pour une durée maximale de 3 ans est prise par le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée.

Art. 65C Procédure d'évaluation finale (nouveau)

¹ L'évaluation finale est conduite par une commission hospitalo-universitaire composée conformément à l'article 59 applicable par analogie. La composition de la commission de titularisation est approuvée par le rectorat et par le comité de direction.

² La commission de titularisation sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique, et des étudiants. L'avis des 3 corps est joint à son rapport.

³ Lorsque les conditions de la titularisation ne lui paraissent pas toutes remplies, la commission de titularisation doit entendre le professeur concerné.

⁴ La commission de titularisation soumet son rapport d'évaluation accompagné des rapports des experts ainsi que de l'avis des 3 corps au collège des professeurs ordinaires dans un délai de 3 mois.

Art. 65D Titularisation ou fin des rapports de service (nouveau)

¹ Le collège des professeurs ordinaires se prononce sur la titularisation ou la fin des rapports de service du professeur assistant.

² Le dossier complet de la procédure de titularisation est transmis au recteur et au conseil d'administration ou son autorité déléguée pour examen et décision. Il contient le rapport de la commission de titularisation, les rapports des experts ainsi que le préavis du collège des professeurs ordinaires.

³ Une décision de non-titularisation du mandat doit être signifiée à l'intéressé au moins 6 mois avant son terme. L'article 71, alinéa 3, est applicable par analogie.

⁴ La nomination à la fonction de professeur ordinaire ou associé hospitalo-universitaire est la règle dans la mesure où l'évaluation est positive.

⁵ Pour le professeur assistant médecin-chef de service, la fin du mandat professoral entraîne d'office la fin du mandat hospitalier. La fin du mandat hospitalier entraîne d'office la fin du mandat professoral.

⁶ Pour le professeur assistant médecin adjoint agrégé avec ou sans responsabilité d'unité, la fin du mandat professoral n'entraîne pas d'office celle de l'exercice des fonctions hospitalières. L'intéressé conserve alors une fonction hospitalière de médecin adjoint, avec ou sans responsabilité d'unité,

selon le règlement des services médicaux. En revanche, la fin de son mandat hospitalier entraîne, dans la règle, la fin de son mandat professoral.

⁷ Pour le professeur assistant médecin hospitalo-universitaire, la fin du mandat professoral ou hospitalier n'entraîne pas d'office d'effet sur son activité dans l'autre institution. Chacune des institutions détermine s'il peut conserver son statut auprès d'elle pour la part de l'activité à laquelle il n'a pas été mis fin.

Art. 65E Nomination par voie d'appel (nouveau)

Un professeur assistant peut être nommé par voie d'appel à la fonction de professeur ordinaire ou associé hospitalo-universitaire à l'issue de son premier mandat et aux conditions de l'article 64.

Art. 66, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée procèdent à la nomination. L'article 63, alinéa 3, est applicable par analogie.

**Chapitre XVI Promotion des chargés de cours à la
du titre II fonction de professeur associé hospitalo-
universitaire (nouveau, les chapitres XVI et
XVII anciens devenant les chapitres XVII et
XVIII)**

Art. 66A Conditions (nouveau)

¹ Un chargé de cours peut être promu à la fonction de professeur associé hospitalo-universitaire à la condition d'avoir exercé à l'Université la fonction de chargé de cours pour une durée totalisant 6 ans au moins. En cas de circonstances particulières, le rectorat et le conseil d'administration peuvent déroger à ce délai.

² Sur proposition du décanat de l'unité principale et du comité de direction, une commission hospitalo-universitaire composée conformément à l'article 59 évalue la proposition et prépare un rapport à l'intention du collège des professeurs ordinaires.

³ La commission examine les candidatures sur la base des 6 critères énoncés à l'article 60, alinéa 3, applicables par analogie.

⁴ La commission sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiants. L'avis des 3 corps est joint au rapport de la commission.

⁵ Une proposition ne peut être soumise au recteur et au conseil d'administration ou son autorité déléguée pour examen et décision qu'après avoir été approuvée à la majorité des deux tiers par le collège des professeurs ordinaires siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

⁶ Si le quorum n'est pas atteint, le rectorat et le comité de direction peuvent exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition ait été préalablement débattue au collège des professeurs ordinaires. Dans ce cas, les règles d'un quorum de deux tiers des membres du collège et d'une majorité des deux tiers des votants restent applicables.

Art. 68, al. 1, lettre b, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Pour les membres du corps professoral hospitalo-universitaire, le renouvellement est évalué par une commission permanente incluant :

b) le président du comité de direction ou une autorité déléguée;

² Les présidents de la section de médecine dentaire et de médecine fondamentale sont consultés pour les professeurs ordinaires ou associés, médecins hospitalo-universitaires visés à l'article 52.

³ La commission hospitalo-universitaire de renouvellement (ci-après : la commission) est présidée par le doyen de l'unité principale. Le choix des 2 membres visés à l'alinéa 1, lettre c, doit être avalisé par le rectorat et par le conseil d'administration ou son autorité déléguée.

Art. 70, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les propositions de renouvellement de mandat sont obligatoirement soumises au vote à bulletin secret du collège des professeurs ordinaires de l'unité principale avant décision du recteur et du conseil d'administration ou de son autorité déléguée.

Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le résultat du vote du collège des professeurs ordinaires de l'unité principale est transmis au recteur et au conseil d'administration ou son autorité déléguée pour décision.

Art. 73, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'il ressort de la procédure de renouvellement que des difficultés ou des lacunes sont apparues au cours du mandat antérieur, et qu'elles pourraient être surmontées à brefs délais, le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée, sur proposition du doyen de l'unité principale et du président du comité de direction, peuvent prendre une décision de

renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée du mandat.

Art. 75, lettre c (nouvelle, les lettres c à g anciennes devenant les lettres d à h), lettre h (nouvelle teneur)

pour la partie académique du mandat :

	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
c) professeur assistant	24	0 à 22

pour la partie hospitalière du mandat :

	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
h) médecin hospitalo-universitaire / professeur ordinaire	30	0 à 22
médecin hospitalo-universitaire / professeur associé	25	0 à 22
médecin hospitalo-universitaire / professeur assistant	24	0 à 22
médecin hospitalo-universitaire / professeur titulaire	23	0 à 22

Art. 77 Caisse de prévoyance (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les membres du corps professoral hospitalo-universitaire sont affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pour chaque part de leurs traitements.

Art. 80, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En fonction de l'état d'avancement d'une procédure de nomination, de renouvellement, de non-renouvellement ou de promotion d'un membre du corps professoral hospitalo-universitaire, le recteur et le conseil d'administration ou son autorité déléguée peuvent autoriser le déroulement de l'une ou l'autre des étapes selon l'ancienne procédure pour autant que cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Université et des Hôpitaux.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 4 avril 2017.